

DECISION N°2017-0612/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-03/MDENP/SG/ANPTIC pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de l'ANPTIC (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 août 2017 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKOROBÀ et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Roland OURDRAOGO et Tansakré ILLY, Agents de SBPE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Korotimi TRAORE et Monsieur Léon SOME, respectivement Stagiaire et PRM de l'ANPTIC;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boukary TALL, représentant AK SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-03/MDENP/SG/ANPTIC pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de l'ANPTIC (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2117-2118 du lundi 14 et du mardi 15 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 août 2017 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 16 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ANPTIC a lancé la demande de prix n°2017-03/MDENP/SG/ANPTIC pour l'acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL conforme et a attribué le marché à AK SERVICES en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que l'attributaire provisoire n'est pas conforme pour avoir fourni les pièces administratives hors délais ; aussi, il note que son acte d'engagement n'est pas conforme pour manque de précision ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que toutes les pièces administratives ont été transmises dans le délai requis ; que l'acte d'engagement de l'attributaire provisoire est conforme ; que les différentes publications sont dues à un recours préalable de AK SERVICES sur les montants des soumissionnaires ; qu'une erreur s'était glissée sur le montant de SBPE ; qu'en réalité AK SERVICES est le moins disant ;

considérant que le requérant soutient que l'acte d'engagement de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il ne précise pas le régime fiscal de son engagement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les pièces administratives ont été transmises dans le délai, au vu du bordereau de réception de la CAM ; que l'acte d'engagement du requérant est conforme au modèle joint au dossier ; que l'attributaire provisoire est du régime simplifié d'imposition ; que l'attestation de situation fiscale jointe dans son offre le prouve aisément ; qu'ainsi, il convient de dire que la CAM a fait une bonne analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-03/MDENP/SG/ANPTIC pour l'acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques au profit de l'ANPTIC (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE